APRÈS ART. 3 N° 58

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 58

présenté par M. Decool

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le Flamand occidental est une des langues régionales enseignées conformément à l'article L. 312-10 du code de l'éducation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement envoie un signe concret afin que le Flamand occidental puisse être ajouté au Bulletin Officiel n°33 du 13 septembre 2001.

Le Flamand occidental fait partie intégrante du patrimoine culturel du département du Nord. Pourtant, l'enseignement de cette langue régionale de la Flandre française n'est permis que dans quelques écoles primaires depuis 2007. Force est de constater que cet enseignement dans le cadre scolaire demeure, à ce jour, à l'état embryonnaire, sans aucune formation des maîtres et sans continuité pédagogique au collège et au lycée.

Le Flamand occidental a pourtant de nombreux atouts. Au-delà de l'outil éducatif et culturel, la connaissance de cette langue est un outil de développement économique. Il permet aux habitants du territoire d'accéder à de nombreux emplois dans le secteur du tourisme, du commerce transfrontalier et aussi dans les entreprises implantées en Flandre belge. C'est également un outil de valorisation de ce territoire et un pont vers l'apprentissage de toutes les langues qui entourent le Nord de la France : l'anglais, le néerlandais et l'allemand.

Qualifié par l'UNESCO de « langue sérieusement en danger », le Flamand occidental doit être préservé et, pour ce faire, doit donc être inscrit à la liste des langues régionales enseignées en France.